

## RESOLUTION I

## LA CONFÉRENCE,

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire que toutes les Parties à la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer participent à la procédure d'amendement de la Convention,

RECONNAISSANT EN PARTICULIER qu'il est nécessaire que les Parties contractantes qui ne sont pas membres de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime participent à cette procédure lorsque l'Assemblée de l'Organisation étudie des amendements,

CONSIDÉRANT que l'Organisation peut prendre des dispositions pour assurer la participation des États non membres de l'Organisation,

DÉCIDE de recommander à l'Assemblée de prévoir la participation, avec droit de vote, de toutes les Parties à la Convention, y compris celles qui ne sont pas membres de l'Organisation, dans tous les cas où l'Assemblée de l'Organisation examine des questions relatives à l'amendement du Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.